

## **DECISION N° 2023-11**

### **OBJET : Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – Avenant 3**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

**VU** la délibération 251121-5 du 25 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

**VU** la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

**CONSIDERANT** que l'article 5-3 de ladite convention prévoit un remboursement des frais de fonctionnement par les syndicats prestataires selon un titre semestriel ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la convention fait apparaître à l'exécution une rigidité à prévoir des titres semestriels, les circonstances pouvant commander un titrage plus fréquent ou plus espacé selon la pertinence et l'opportunité du moment ;

**CONSIDERANT** la nécessité en conséquence de signer un avenant 3 à la convention supprimant l'obligation de titres semestriels ;

**La Présidente du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo,**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant 3 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux, ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, modifiant l'article 5-3 de la convention en supprimant l'obligation de titres semestriels.

Fait à Marly-le-Roi, le **26 AVR. 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **26 AVR. 2023**



**Mireille TEMPEZ**  
Présidente du Syndicat Intercommunal